



Chrysalide
bureau d'études

Syndicat mixte des 6 rivières (SM6R)

Restauration hydromorphologique
du ruisseau du Renoy
à Arnoncourt-sur-Apance (52)

Demande de dérogation

- pour la destruction / capture de spécimens d'espèces animales protégées
- pour la destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées

Dossier technique

accompagnant le Cerfa 13616.01 et le Cerfa 13614.01

12.01.2026

Rédaction :
Michael Geber
(Yann Gausson - SM6R)

Demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs sites de reproduction dans le cadre de la restauration hydromorphologique du ruisseau du Renoy à Arnoncourt-sur-Apance (52)

Maître d'ouvrage : **Syndicat mixte des six rivières (SM6R)**
27 Grande rue, 52500 Fayl-Billot
Contact : Jérémie POURREAU - Directeur
j.pourreau@sm6r.fr
06 75 10 95 77

Maître d'œuvre : **BIOTEC**
92, Quai Pierre Scize, 69005 Lyon
Contact : Cécile DAURIAT, cecile.dauriat@biotec.fr
04 78 14 06 06 / 06 16 41 28 07
www.biotec.fr

Bureau d'études naturalistes : **CHRYSALIDE EURL**
1, Rue de la planche, 52360 Celles-en-Bassigny
Contact : Michael GEBER
mgeber@chrysalide52.fr
06 52 14 70 79

Crédit photo : sauf mention expresse les photos ont été réalisées par Michael Geber (Chrysalide)

Sommaire

1.	Le projet.....	5
1.1.	Localisation du projet.....	5
1.2.	Présentation sommaire et non technique du projet.....	5
1.3.	Déroulement du chantier	7
1.4.	Planning prévisionnel de réalisation	9
1.5.	Gestion des accès et des installations de chantier	9
1.6.	Incidences lors du chantier	10
1.6.1.	Destruction d'habitats aquatiques	10
1.6.2.	Qualité des habitats aquatiques.....	11
1.6.3.	Peuplement aquatique	11
1.6.4.	Incidences sur la faune	11
1.6.5.	Incidences sur la flore et les habitats.....	11
1.6.6.	Absence d'alternatives à la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées	12
1.7.	Intérêt général du projet	13
2.	CERFA 13614.01 Demande de dérogation pour la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées	14
2.1.	Espèces concernées.....	14
2.2.	Précisions sur les habitats détruits, altérés ou dégradés	15
	Destruction de frayères de la Truite d'Europe (<i>Salmo trutta fario</i>)	15
	- Nature et modalités de la destruction	18
	- Mesures prévues pour le maintien de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable.....	18
	- Suivi du développement du site et de la population de la Truite d'Europe	18
	Destruction d'habitats de reproduction d'amphibiens	19
	- Sites concernés par la destruction d'habitats de reproduction d'amphibiens	23
	- Nature et modalités de la destruction	24
	- Mesures prévues pour le maintien de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable.....	27
	- Suivi du développement du site et des populations d'amphibiens	27
3.	CERFA 13616.01 Demande de dérogation pour la destruction / capture de spécimens d'espèces animales protégées	30
3.1.	Espèces concernées.....	30
	Truite d'Europe (<i>Salmo trutta fario</i>).....	31
	- Nature et modalités de la destruction	31

- Mesures prévues pour le maintien de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable.....	31
Amphibiens.....	32
- Nature et modalités de la destruction	32
- Nature et modalités de la capture.....	33
- Mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable.....	33
Autres espèces protégées	34

Contexte

Le Syndicat mixte des six rivières (SM6R) mène un projet de restauration hydromorphologique du ruisseau du Renoy à Arnoncourt-sur-Apance sur la commune de Larivière-Arnoncourt (Haute-Marne). La maîtrise d'œuvre est assurée par BIOTEC.

Dans ce cadre le bureau d'études CHRYSALIDE a été missionné pour la réalisation d'un état initial habitats, faune, flore et zones humides du site, ainsi que pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental.

Les inventaires réalisés entre juin 2024 et juin 2025 ont révélé la présence et la reproduction de plusieurs espèces protégées dans l'emprise des travaux prévus.

Des mesures ont été prises pour éviter ou réduire tout impact négatif sur la biodiversité. Néanmoins il reste un risque de destruction accidentelle d'individus d'espèces protégées et la destruction, l'altération ou la perturbation des habitats de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces protégées n'est, en partie, pas évitable.

Il est donc nécessaire de demander une dérogation pour la destruction, voire la capture de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que pour la destruction, l'altération ou la perturbation de sites de reproduction d'espèces animales protégées.

Cette demande de dérogation fait l'objet du présent document.



fig. 1

Vue sur la prairie humide et la digue de l'étang (en arrière plan) occupant une partie du site.

1. Le projet

Le projet est porté par le Syndicat Mixte des Six Rivières (SM6R) qui porte la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'échelle de six sous-bassins versants affluents de la Saône entre les départements de la Haute-Marne, de la Haute-Saône et des Vosges et à l'échelle des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté.

1.1. Localisation du projet

Le projet se situe en région Grand Est, dans le département de la Haute-Marne (52) dans la région naturelle de l'Apance-Amance, en limite des départements de la Haute-Saône et des Vosges. Il concerne la commune de Larivière-Arnoncourt qui fait partie de la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Le projet d'aménagement concerne le ruisseau du Renoy, sur un tronçon d'environ 600 m, en amont de sa confluence avec l'Apance à l'entrée du village d'Arnoncourt-sur-Apance.

La localisation exacte est visualisée sur la carte 1, page 6.

Le site n'est pas concerné par un statut réglementaire, mais par des zonages Natura 2000 et ZNIEFF.

1.2. Présentation sommaire et non technique du projet (SM6R)

Le projet concerne le ruisseau du Renoy, affluent rive droite de l'Apance dans le bassin versant éponyme et au sein de la commune de Larivière-Arnoncourt (52).

Le SM6R, a confié en juillet 2024 au bureau d'études BIOTEC une mission d'analyse et de conception de solutions de renaturation du Renoy.

« Cette intervention s'inscrit dans un cadre particulier, marqué par une transaction pénale imposant au propriétaire foncier la remise en état d'une zone humide dégradée par des remblais, ainsi que la régularisation d'un étang implanté en fond de vallée. Par ailleurs, plusieurs dysfonctionnements hydromorphologiques ont été identifiés sur ce tronçon, notamment en lien avec des problématiques de stabilité de la route départementale RD238, qui longe le cours d'eau.

Face à ces enjeux environnementaux et techniques, le SM6R a souhaité engager une démarche de renaturation physique concertée, en lien avec les acteurs locaux, afin de restaurer les fonctionnalités écologiques du cours d'eau tout en répondant aux contraintes du territoire. » (BIOTEC)

Sur la base d'une analyse diachronique, le ruisseau du Renoy, dans son état actuel, résulte de travaux de correction passés (recalibrages et réalignement). Ce fonctionnement altéré ainsi que la présence d'une érosion au droit d'une route départementale et d'une transaction pénale en cours pour la réalisation d'un étang sans demande préalable conduisent le SM6R à porter un projet d'ampleur visant à renaturer le milieu tout en supprimant ou en régularisant les problématiques existantes.

Carte 1

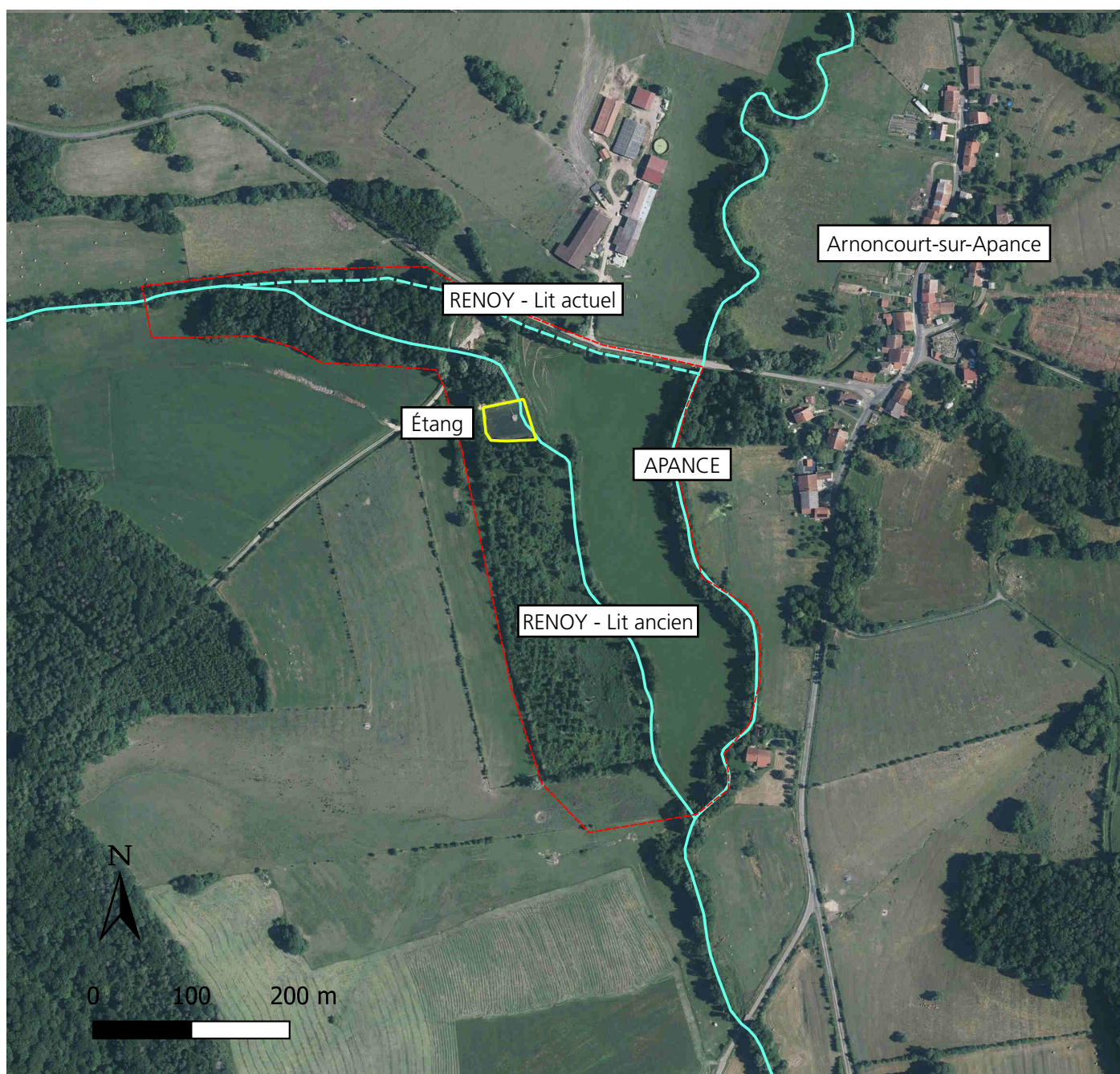
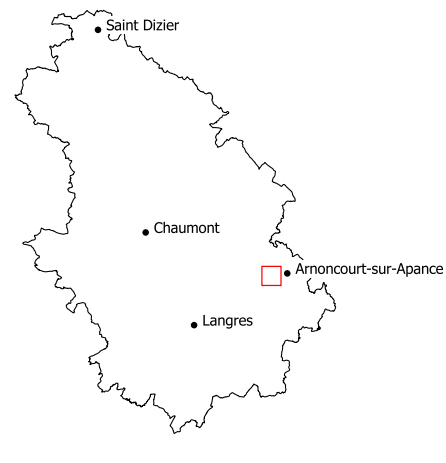
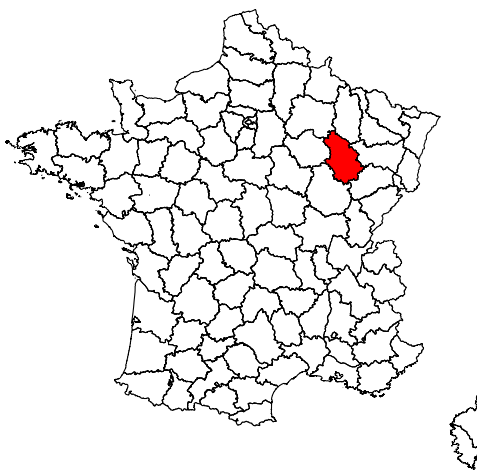
Localisation du projet

La carte ci-contre visualise la localisation du projet au niveau national, départemental et local.

Légende

 Zone des travaux / Zone d'étude

Cartographie : Michael GEBER / Chrysalide
Sources : IGN OrthoPhoto



Le projet de renaturation du Renoy est conçu autour de plusieurs axes :

- Retrouver un écoulement du ruisseau dans le thalweg d'origine ;
- Décorriger le ruisseau en lui redonnant un profil en long et des profils en travers cohérent avec son fonctionnement naturel à l'équilibre ;
- Retrouver des conditions de débordement facilitées pour un ennoïement fréquent des sols connexes en initiant une remise en fonctionnement des zones humides ;
- Retrouver une continuité écologique viable à l'échelle du projet en supprimant les divers obstacles existants ;
- Assainir le site par l'enlèvement des matériaux utilisés pour le remblaiement de certaines zones humides et les réutiliser autant que faire se peut dans une logique écologique ;
- Supprimer l'impact de l'étang pour procéder à sa régularisation en le transformant en un réseau de mares interconnectées ;
- Conserver au maximum la végétation présente dans l'emprise du projet.

La figure 2, page suivante, présente le plan général des aménagements.

Les détails techniques du projet sont consultables dans le dossier Loi sur l'Eau en annexe.

1.3. Déroulement du chantier

La philosophie d'intervention proposée est une approche simple, favorisant le bon sens et la maîtrise des coûts des travaux.

La démarche qui en découle est la suivante :

- Pour réduire les zones d'accès au chantier la pose d'un ouvrage hydraulique (pont permettant au chemin rural de franchir le nouveau lit du ruisseau) précédera la phase des travaux de restauration du ruisseau. La zone concernée par ces travaux sera contrôlée par un écologue avant travaux. Si nécessaire une capture de sauvegarde avec déplacement des individus sera réalisée pour les amphibiens ;
- Les travaux principaux vont commencer avec l'installation du chantier et le piquetage ;
- L'entreprise devra alors procéder à une coupe de la végétation en fonction des besoins liés aux terrassements. Ces coupes devront avoir lieu au plus tôt le 1er septembre. Dans la mesure du possible, tout arbre à abattre devra être préalablement inspecté par un écologue. Ces travaux seront limités au strict minimum ;
- Le nouveau lit sera terrassé et l'étang supprimé ; La zone humide va être remise en état (enlèvement des remblais) ;
- Par la suite – après une pêche de sauvegarde de l'ancien lit – le nouveau lit va être mis en eau et l'ancien lit sera comblé à partir de matériaux issus des déblais et de matériaux d'apport le cas échéant ;
- Des matériaux restants seront réinjectés dans l'Apance ;
- Pour terminer les emprises du chantier seront remises en état, suivi d'un ensemencement et des plantations.

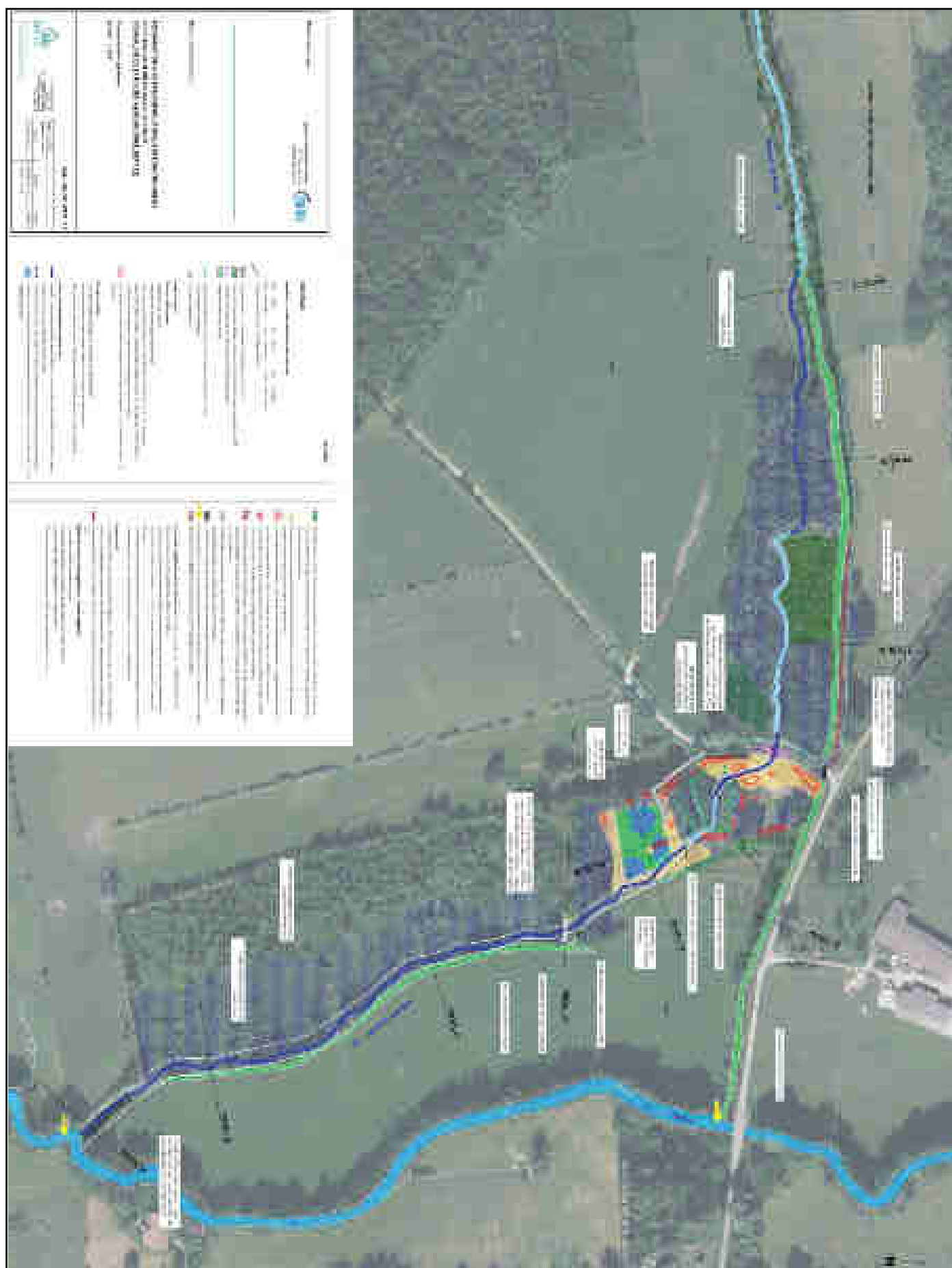


fig. 2

Plan général des aménagements (Source : BIOTEC)

1.4. Planning prévisionnel de réalisation

Les travaux devront respecter les périodes de développement de la biodiversité (généralement de mars à août). Il s'agira également de respecter la période de frai des poissons et de reproduction des oiseaux, tout en bénéficiant de la période d'étiage. Les mesures d'évitement et / ou de réduction sont détaillées dans l'étude des impacts (voir annexe).

Le planning général de l'opération est le suivant :

- Juin 2026 : période de préparation des travaux (4 semaines) ;
- Juillet 2026 : Pose de l'ouvrage hydraulique (pont chemin rural) sur environ 4 semaines ;
- Fin août à fin novembre 2026 : Réalisation des travaux de restauration du ruisseau

Un calendrier estimatif est proposé ci-dessous (fig. 3).

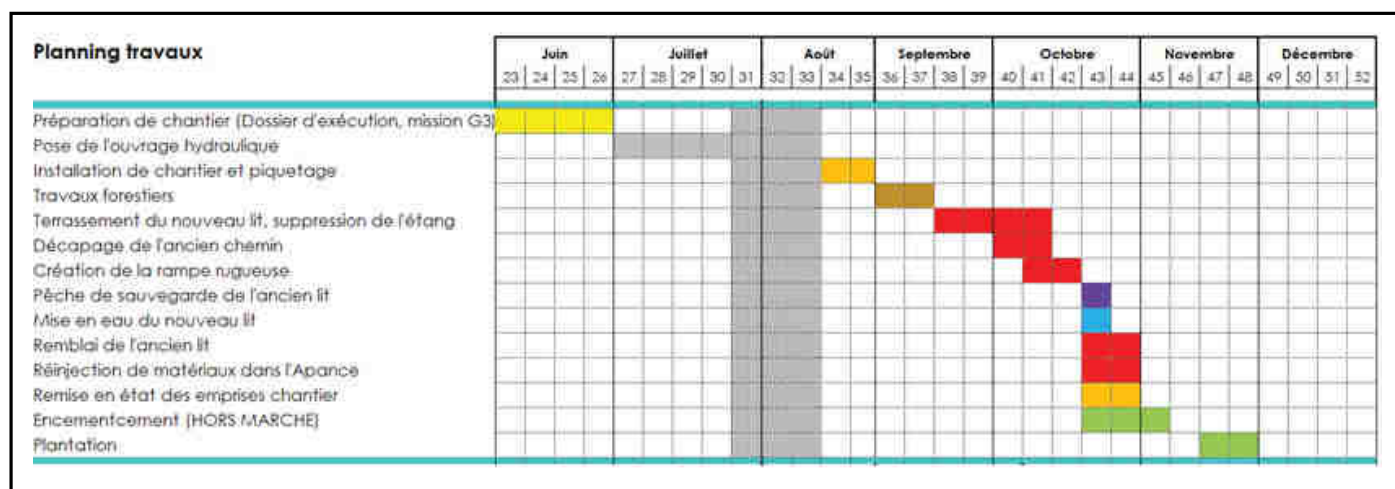


fig. 3

Calendrier estimatif des travaux (Source : BIOTEC)

1.5. Gestion des accès et des installations de chantier

L'accès au chantier se fera depuis la RD238 et le chemin rural, puis en prairie.

Afin d'accéder aux différentes zones de travail, il sera nécessaire de réaliser 3 pistes de chantier (voir fig. 4, page suivante). Sur ces pistes de circulation temporaires, les engins circuleront uniquement sur des emprises prédéfinies et sur une seule voie, afin de limiter au maximum l'impact sur les prairies. La piste au nord du boisement emprunte un ancien chemin et n'aura donc pas d'impact supplémentaire.

Les matériaux issus du déblai seront stockés dans les zones les moins fragiles ou déjà dégradées. Puis lors de la mise en eau du nouveau lit, les matériaux stockés permettront de combler l'ancien lit.

Les installations de chantier seront confirmées précisément et/ou modifiées sur site et en présence des partenaires institutionnels (OFB, DDT, DREAL) lors de la première réunion de chantier.

Il sera évité toute installation en lit mineur ou au droit de zones éventuelles de ruissellement, pour lesquelles des propagations de polluants seraient facilitées, afin d'éviter tout risque d'altération du milieu naturel et des eaux superficielles et naturelles.

Une attention particulière sera apportée aux risques de pollution de toute nature. Il sera ainsi et non seulement prévu d'imperméabiliser les aires de stockage (ou de profiter de zone déjà imperméabilisées), mais aussi de collecter les eaux de ruissellement et mettre en place un équipement constitué de bacs de confinement destinés à recueillir les huiles usagées. Des bacs de tri seront mis à disposition de l'entreprise mandataire des travaux sur site.

Les lieux et stockage du matériel et des engins affectés aux chantiers seront définis sur le site en présence des partenaires institutionnels (police de l'eau) lors de la première réunion de chantier. Cela dit, il est très clair que seront évités le lit mineur, les milieux naturels protégés ou remarquables et que les dépôts seront temporaires et limités spatialement, afin d'éviter tout risque d'altération du milieu naturel.

En ce qui concerne les engins, ceux-ci devront être placés en un endroit pleinement sécurisé et hors du champ d'inondation soir et week-end.

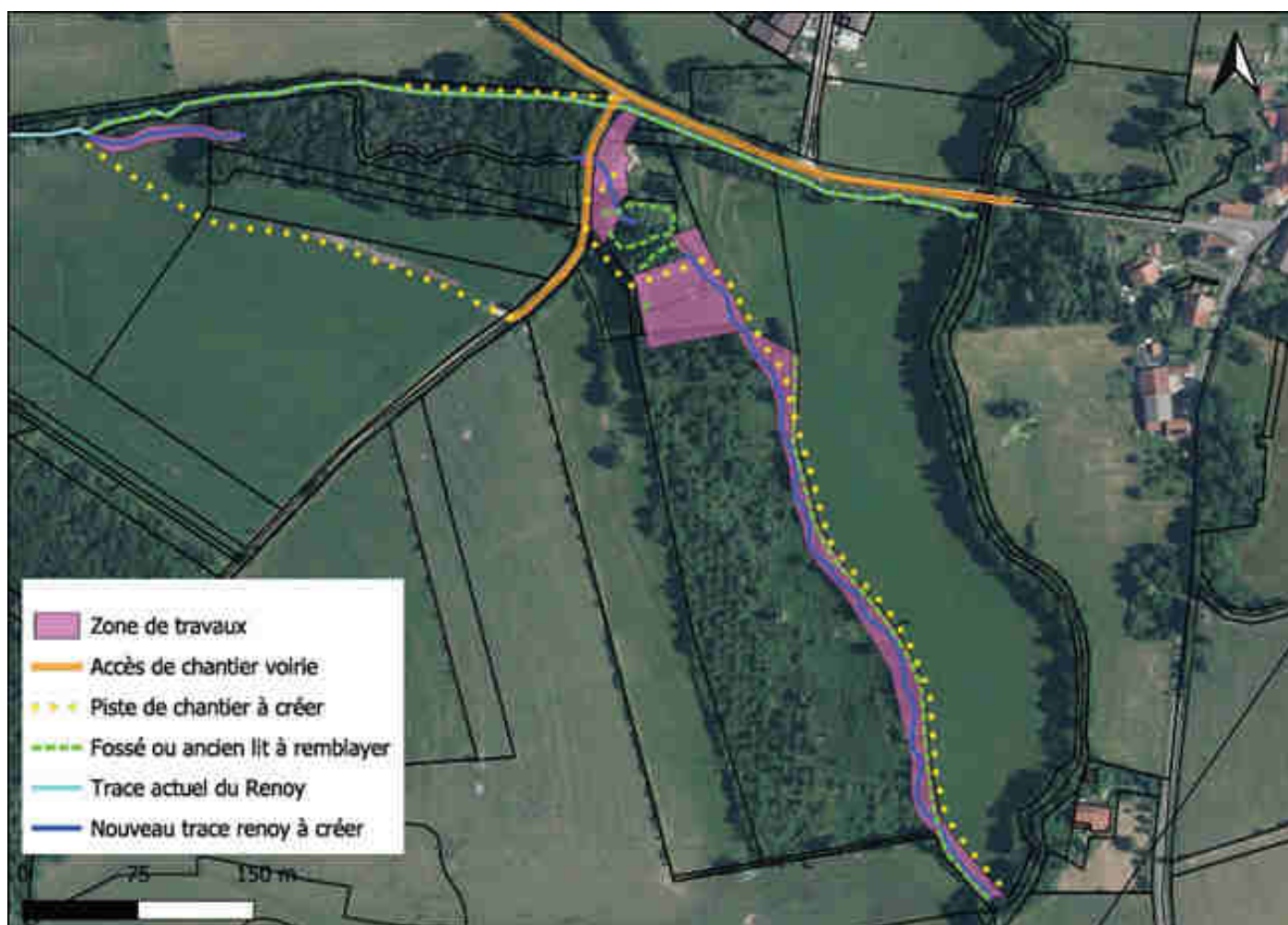


fig. 4

Plan général des zones de travaux et des accès de chantier. (Source : BIOTEC)

1.6. Incidences lors du chantier

1.6.1. Destruction d'habitats aquatiques

La remise du ruisseau dans son thalweg d'origine aura pour effet de détruire les habitats aquatiques au droit du lit actuel qui sera comblé. De même la remise en état de la zone humide (enlèvement des

remblais et la suppression de l'étang) aura comme impact la destruction d'habitats aquatiques (mares, étang).

Néanmoins, le projet ayant pour but d'améliorer la qualité physique générale du Renoy, les aménagements permettront non seulement de recréer les anciens habitats du cours d'eau, mais aussi de les rendre plus attractifs. Ceci vaut également pour les autres habitats aquatiques détruits. L'étang supprimé va être remplacé par des mares et la zone humide, aujourd'hui remblayée, retrouvera sa fonctionnalité.

Sur le long terme, les travaux dans le lit mineur et dans la zone humide seront bénéfiques pour le milieu naturel et la faune aquatique actuellement présente.

1.6.2. Qualité des habitats aquatiques

L'intervention au sein du lit mineur, ainsi que la suppression de l'étang (notamment la vidange) pourra produire la mise en suspension de fines. Cette production sera limitée au maximum grâce aux dispositifs d'isolement hydraulique et de filtration qui seront mis en place pour délimiter la zone de travaux, mais le risque de mise en suspension ne pourra être évité en totalité.

De plus, tout projet de restauration de cours d'eau nécessite la présence d'engins de chantier dans le lit mineur ou au sein de zones annexes et induit un risque de pollution des eaux. Ces risques pourront être réduits de façon optimale en appliquant les règles environnementales et de sécurité strictes relatives aux travaux en rivières, ainsi que des mesures préventives adaptées.

1.6.3. Peuplement aquatique

Il sera impératif qu'une pêche de sauvetage soit réalisée préalablement aux travaux afin de sauvegarder le peuplement piscicole en place dans le cours d'eau.

1.6.4. Incidences sur la faune

Plusieurs espèces patrimoniales sont présentes ou probablement présentes sur l'emprise du projet. Les possibles impacts des travaux sur ces espèces et leurs habitats, ainsi que les mesures à prendre pour éviter les impacts correspondants, sont détaillés dans l'étude d'impact en annexe.

Seulement la destruction de frayères de la Truite d'Europe (*Salmo trutta fario*) dans le lit actuel ne sera pas évitable (voir ci-dessous). De plus, même si des mesures d'évitement et de réduction (capture et déplacement) sont mises en place, une destruction accidentelle d'individus d'amphibiens au sein des zones de travaux reste possible.

Les possibles impacts sur les habitats des espèces protégées, ainsi que la destruction et / ou la capture (de sauvetage) font objet de la présente demande de dérogation.

1.6.5. Incidences sur la flore et les habitats

Plusieurs espèces patrimoniales sont présentes sur l'emprise du projet. Les possibles impacts des travaux sur ces espèces et les mesures à prendre pour éviter les impacts correspondants sont détaillés dans l'étude d'impact en annexe.

1.6.6. Absence d'alternatives à la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées

En lien avec les objectifs du projet, l'opération prévoit la remise du cours d'eau en fond de vallée. En effet, le lit actuel a été rectifié et recalibré et est aujourd'hui restreint à un fonctionnement anthropique. De plus il présente un dysfonctionnement mettant en danger la stabilité de la route départementale RD238.

Dans ce contexte le comblement de l'ancien lit est intégré au présent projet :

- Il permettra le retour à un fonctionnement naturel du ruisseau et son bassin versant ainsi que des zones humides annexes;
- Il permettra la sécurisation de la route départementale RD238, qui longe le cours d'eau et dont la stabilité est menacée par celui-ci.

Des frayères de la Truite d'Europe ont été observés sur le tronçon à combler. Dans ce cadre, **la seule alternative permettant de conserver l'habitat en place aurait été de ne pas modifier le lit du cours d'eau actuel.**

Ceci aurait impliqué l'abandon du projet de renaturation, le fonctionnement hydraulique actuel ne permettant pas une remise en état du ruisseau et des zones humides annexes. De plus la conservation du lit actuel le long la route aurait impliqué la nécessité d'aménagements lourds et coûteux pour assurer la stabilité de celle-ci sur le long terme.

Ainsi, la conservation du lit actuel ne répondant ni à une remise en état du fonctionnement écologique du ruisseau et des zones humides annexe ni au besoin de la sécurisation de la route, cette alternative n'est pas retenue.

Outre la renaturation du ruisseau, le projet prévoit la remise en état d'une zone humide, aujourd'hui fortement dégradée par des remblais et l'implantation d'un étang non réglementaire. Cette remise en état et la régularisation de l'étang sont imposées au propriétaire foncier par une transaction pénale.

Dans ce contexte le déblaiement de la zone humide (avec réutilisation des matières déblayées sur place) et la transformation de l'étang en un ensemble de mares sont intégrés dans le projet, ce qui permettra :

- le retour à un fonctionnement naturel de la zone humide;
- l'amélioration de la capacité d'accueil d'espèces d'amphibiens et d'odonates.

Des habitats de reproduction (mares temporaires dans la zone remblayée), ainsi que des individus d'amphibiens ont été observés lors de la réalisation de l'état initial du site. Dans ce cadre, **la seule alternative, permettant la conservation de ces habitats aurait été de se refuser au déblaiement de la zone humide.**

Ceci allant strictement à l'encontre des finalités du projet de renaturation ainsi que des décisions de la justice, la conservation de l'état actuel de la zone ne présente pas une alternative viable et n'est donc pas retenue.

La remise en fond de vallée du ruisseau nécessite l'aménagement d'un nouveau ouvrage de franchissement au niveau du chemin rural existant. Le projet prévoit la réalisation de cet ouvrage en amont des travaux sur le lit mineur futur, dans le but de permettre l'utilisation du chemin comme accès unique au chantier et donc d'éviter la création d'autres accès impliquant des impacts sur des habitats naturels, notamment des zones humides.

La réalisation de l'ouvrage est susceptible d'impacter un habitat de reproduction d'amphibiens (fossé et mares temporaires) se situant en bordure du chemin. Prévus pour juillet 2026, les travaux sont également susceptibles de mener à la destruction d'individus d'amphibiens (larves et adultes), la date étant encore comprise dans la période de reproduction de certaines espèces.

Dans ce cadre des solutions alternatives ont été étudiées :

1. Réalisation de l'ouvrage en même temps que les travaux d'aménagement du nouveau lit et en dehors des périodes sensibles (fin août à mi-octobre).

Cette solution nécessitera la création d'accès supplémentaires, impactant d'avantage des zones sensibles comme des prairies et des zones humides.

2. Réalisation de l'ouvrage après la réalisation de l'aménagement du nouveau lit (fin octobre).

Cette solution nécessitera un effort élevée pour pouvoir travailler hors eau (déviation provisoire du nouveau lit du ruisseau). Vu la période il y a un fort risque de se trouver avec des fortes précipitations et donc un débit élevé du ruisseau et des sols détrempés, rendant les travaux impossibles.

Ainsi, ces deux solutions étant jugées peu viables, le projet prévoit in fine la réalisation de l'ouvrage dès le mois de juillet avec la mise en œuvre de mesures pour la réduction de l'impact sur les individus d'amphibiens.

1.7. Intérêt général du projet (SM6R)

Le projet bénéficie d'une Déclaration d'Intérêt General (DIG), procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux.

Le caractère d'intérêt général de la DIG est prononcé par décision préfectorale exonéré d'enquête publique car le présent projet rentre dans le cadre de la rubrique 3.3.5.0. du fait que ce projet améliora de façon notoire la qualité des habitats biologiques en général, et plus précisément :

- La fonctionnalité du ruisseau du Renoy dans sa capacité de débordement dans son lit majeur et dans son caractère biogène pour l'accueil d'espèces inféodées au ruisseau telle que la Truite fario (*Salmo trutta fario*) ;
- La fonctionnalité des zones humides déblayées favorables au développement des espèces faunistiques et floristiques ;
- La fonctionnalité de la zone humide reconstituée par suppression de l'étang au profit de la création de mares interconnectées.
- Les fonctionnalités perdues du boisement alluvial constituant le thalweg d'origine du ruisseau du Renoy.

Les principales raisons justifiant l'intérêt général relèvent de la nécessité de rétablir la fonctionnalité hydromorphologique du cours d'eau, en corrigeant les déséquilibres provoqués par la rectification ancienne du tracé, l'érosion régressive et la dégradation des milieux humides. Il permettra de restaurer la continuité écologique du ruisseau, de stabiliser les berges menacées, de reconnecter les espaces humides du vallon à leur hydrosystème naturel et d'améliorer la qualité de l'eau, contribuant ainsi à la résilience écologique du territoire et à la sécurité des infrastructures en bordure du cours d'eau.

A ce titre l'intervention ambitionnée par le SM6R revêt un intérêt général manifeste.

2. CERFA 13614.01

Demande de dérogation pour la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Lors des inventaires, réalisés dans le cadre de l'état initial du site, de nombreuses espèces protégées ont été observées.

La présence avérée de ces espèces, a été prise en compte dans l'étude d'impact et des mesures d'évitement, de réduction ou, dans certains cas, de compensation in situ ont été mises en place.

Le projet initial a été adapté en fonction des résultats de l'étude d'impact et en appliquant les mesures ERC formulées. La version finale est donc susceptible de causer le moindre impact possible sur la flore, la faune et les habitats. L'étude d'impact, ainsi que le dossier loi sur l'eau (DLE) se trouvent en annexe.

Néanmoins, dans le cadre de chaque projet, comprenant des travaux dans le milieu naturel, il n'est pas possible d'écarter complètement le risque d'impacts sur l'environnement et la biodiversité.

Par nature, des travaux en milieu naturel mènent toujours à la destruction (au moins temporaire) ou au moins à la modification d'habitats existants, avec toutes les conséquences pour la flore et la faune présente, allant de la perturbation temporaire à une destruction d'individus. Même si les habitats concernés sont jugés dégradés ou anthropisés, ils ont toujours une certaine fonctionnalité et peuvent être occupés par des espèces, même protégées. En conséquence il persiste toujours le risque de perturber ou de détruire des individus d'espèces protégées ou leurs habitats.

Dans ce contexte et pour sécuriser juridiquement le projet, il est demandé d'obtenir une dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa 13614.01)

2.1. Espèces concernées par la demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa 13614.01)

Cette demande de dérogation concerne principalement la destruction de frayères de la Truite d'Europe (*Salmo trutta fario*) dans le lit actuel du Renoy, ainsi que la destruction de mares temporaires dans la zone humide remblayée, présentant un habitat de reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens. L'impact sur les habitats de ces espèces est inévitable (voir § 1.6) et une dérogation est nécessaire pour pouvoir effectuer les travaux.

Sur l'ensemble du site, concerné par les travaux, d'autres espèces protégées sont présentes. Même si des mesures sont prises pour éviter ou réduire tout impact sur les habitats de ces espèces, une destruction, altération ou dégradation accidentelle reste possible. Par sécurité, nous avons donc inclus la totalité des espèces protégées, observées sur le site lors des inventaires, dans la présente demande de dérogation.

Les espèces concernées par cette demande de dérogation sont listées dans le tableau 1, page suivante.

S'agissant, pour la plupart des espèces, d'une demande « au cas où », le présent dossier ne propose pas de précisions pour toutes les espèces mentionnés et les conditions d'une destruction, altération

ou dégradation hypothétique de leurs habitats. Toutes les informations sur ces espèces, leurs habitats et les mesures prises pour éviter tout impact sont détaillées dans l'étude d'impact, se trouvant en annexe.

Seulement pour les espèces, dont la destruction de l'habitat ne peut pas être évitée lors des travaux, des précisions sont apportées (§ 2.2) . Il s'agit de :

- la Truite d'Europe (*Salmo trutta fario*),
- le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
- la Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
- le Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*).

Pour les autres espèces le tableau 1 précise le statut de reproduction des espèces ainsi que les habitats pouvant être concernés par des éventuels impacts. **Nous précisons que, pour toutes ces espèces et habitats listés, des mesures ont été prises pour éviter tout impact et que, pour ces espèces, la demande de dérogation est strictement préventive pour prévenir des impacts accidentelles et non prévisibles.**

2.2. Précisions sur les habitats détruits, altérés ou dégradés

Les précisions suivantes concernent uniquement les habitats des espèces de poissons et d'amphibiens listées ci-dessus et dont les impacts ne peuvent pas être évités par les mesures énoncées dans la partie ERC de l'étude d'impact (voir annexe).

Destruction de frayères de la Truite d'Europe (*Salmo trutta fario*)

La Truite d'Europe est un salmonidé, occupant les eaux courantes, claires, fraîches et bien oxygénées avec des fonds de pierres et de galets. En période de reproduction, la femelle creuse une sorte de nid dans le substrat (composé de pierres et galets de un à dix centimètres de diamètre et d'une épaisseur comprise entre 15 et 35 cm) ou elle dépose ses œufs : la frayère. Après avoir été fécondés par le mâle, ils sont enfouis dans le substrat. La durée d'incubation est de deux à quatre mois. Les larves restent sous les graviers jusqu'à résorption du sac vitellin. L'espèce étant exigeante en ce qui concerne sa reproduction, l'accessibilité aux zones favorables est un prérequis essentiel.

La Truite d'Europe est présente dans presque toute l'Europe, mais son aire de répartition risque de se réduire fortement suite au changement climatique qui augmente, entre autres, les températures de l'eau dans les cours d'eau, ce qui impacte surtout la reproduction de l'espèce.

L'espèce est protégée selon l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national qui interdit : « 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ; 2° La destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral ».

Les individus de l'espèce sont partiellement protégés (œufs). L'habitat est protégé.

Elle est listée en annexe II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (Directive Habitats, Faune, Flore), déterminant ZNIEFF en Champagne-Ardenne, "quasi-menacée" (NT) sur la liste rouge nationale et "vulnérable" sur la liste rouge de Champagne-Ardenne (2007).

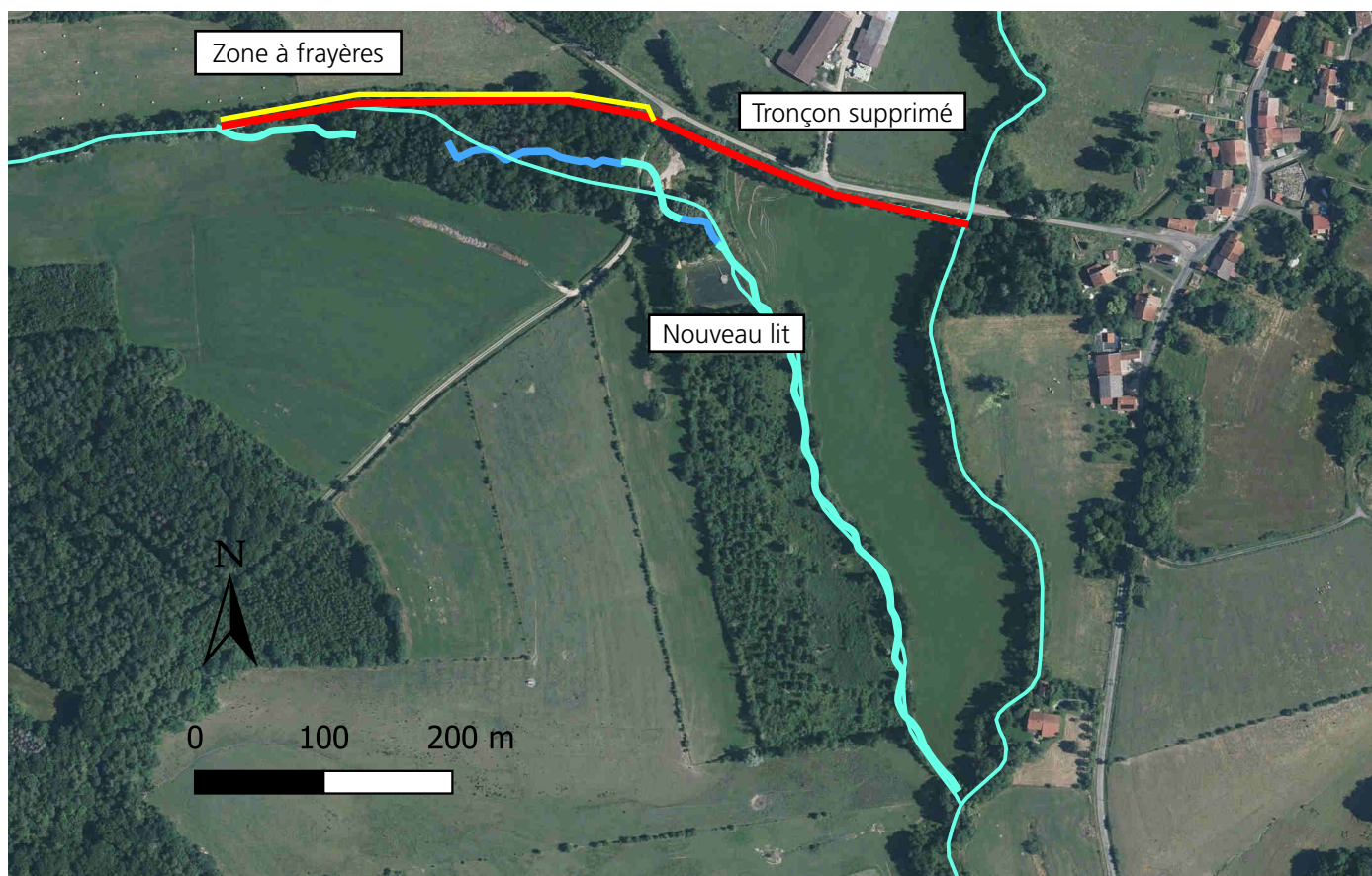
Taxon ID	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut reproduction / Habitats
65133	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure	Pas de reproduction sur le site - Terrains de chasse / Habitat de maturation
212	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	Reproduction avérée- Mares temporaires / fossés
444440	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	Reproduction avérée - Mares temporaires / fossés / ruisseau
351	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Reproduction avérée - Mares temporaires / fossés / marais
259	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Reproduction possible - Mares temporaires / fossés / marais
77949	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	Reproduction probable - Zones rudérales / zones humides
77756	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Reproduction probable - Zones rudérales
3807	<i>Lanius collurio</i>	Pie grièche écorcheur	Reproduction avérée - Haies
2616	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	Reproduction possible - Berges eaux courantes / stagnantes
4657	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Reproduction avérée - Haies
3696	<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Pas de reproduction sur le site - Terrains de chasse
2669	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	Reproduction peu probable - Terrains de chasse
4308	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	Reproduction probable - Boisements
3465	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	Reproduction probable - Boisements / marais
4510	<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	en passage uniquement
3803	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	Reproduction probable - Boisements
4280	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	reproduction probable - Boisements
2506	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	Pas de reproduction sur le site - Terrains de chasse
3784	<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	Reproduction probable - Boisements
4342	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	Reproduction possible - Boisements
2895	<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	Reproduction possible - Boisements
2623	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	Reproduction possible Boisements / Terrains de chasse
534742	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	Reproduction probable - Boisements / Arbres à cavités
36110	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	Reproduction probable - Boisements / Arbres à cavités
4001	<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier	Reproduction probable - Haies / boisements
4013	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	Reproduction probable - Haies / boisements
3941	<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	Reproduction probable - Berges eaux courantes / stagnantes
3764	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	Reproduction probable - Boisements / Arbres à cavités

3603	<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Reproduction probable - Boisements / Arbres à cavités
534753	<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	Reproduction probable - Boisements / Arbres à cavités
3967	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	Reproduction probable - Boisements / Haies
4257	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	Reproduction avérée -Haies / boisements
79306	<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier	Reproduction possible - Terrains de chasse
60479	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Reproduction peu probable - Terrains de chasse / Arbres à cavités
60360	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Reproduction peu probable - Terrains de chasse / Arbres à cavités
67772	<i>Salmo trutta fario</i>	Truite d'Europe	Reproduction avérée Eaux courantes / frayères

Tableau 1 : Liste des espèces protégées, dont la présence est avérée sur le site, pouvant être concernées par la destruction, altération ou dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos.

En rouge : espèces dont l'habitat est sûrement impacté, en vert : espèces dont l'impact sur l'habitat est quasiment exclu, en noir : espèces dont l'impact sur l'habitat est peu probable, sauf accidentellement.

Le ruisseau du Renoy présente, dans le lit actuel, des zones de frayères (voir carte 2, ci-dessous). Il constitue donc un habitat protégé au titre de l'arrêté du 8 décembre 1988, mentionné ci-dessus. Le projet de renaturation avec la remise en fond de vallée du ruisseau, prévoit le comblement du lit actuel sur une longueur d'environ 600 m, entre la connexion du nouveau lit et la confluence actuelle avec l'Apance. Ce tronçon est illustré sur la carte 2, ci-dessous.



Carte 2

Tronçon supprimé (en rouge), concerné par la destruction de l'habitat de reproduction de la Truite d'Europe (en jaune)

Cartographie : Michael GEBER / Chrysalide - Sources : IGN OrthoPhoto / Biotec

Constituant une partie intégrale du projet et en absence de solutions alternatives (voir § 1.6.6) le comblement du lit actuel va détruire définitivement l'habitat de reproduction de la Truite d'Europe sur cette partie du ruisseau.

La zone à frayères détruite concerne un tronçon d'environ 350 m en amont du chemin rural. La partie en aval du chemin n'est pas favorable avec des zones d'eau stagnante et un fond sableux.

Nature et modalités de la destruction

La destruction de la zone à frayères est inévitable et définitive.

Elle va avoir lieu après la mise en eau du nouveau lit et une pêche de sauvetage du lit actuel, probablement début octobre 2026.

Le comblement du lit va être réalisé progressivement de l'amont à l'aval, principalement avec des matériaux issus du déblaiement de la zone humide à restaurer.

Mesures prévues pour le maintien de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable

Pour réduire l'impact sur le peuplement piscicole, présent dans le lit actuel, une pêche de sauvetage va avoir lieu en amont du comblement du lit.

Le projet a pour but d'améliorer de façon notable la fonctionnalité du ruisseau du Renoy et la qualité des habitats du cours d'eau et des zones humides annexes. Les aménagements réalisés sont donc susceptibles d'améliorer les conditions d'accueil de la faune piscicole. Le nouveau lit du ruisseau présentera un linéaire d'environ 900 m, ce qui présente une augmentation du linéaire de 300 m par rapport au lit actuel. Il présentera de nombreux méandres offrant des faciès plus diversifiés et donc plus de zones favorables à la truite. L'injection de matériaux d'une granulométrie favorable augmentera également la capacité de création de zones à frayères. Il est prévu de récupérer les sédiments constitutifs des frayères dans le lit actuel et de les réinjecter dans le nouveau lit.

Les aménagements prévus présentent donc une **compensation in situ** pour la destruction des frayères dans le lit actuel et sont même susceptibles d'améliorer notablement l'état de conservation de l'espèce sur le site.

Suivi du développement du site et de la population de la Truite d'Europe

Le suivi a pour objectifs de contrôler le résultat des aménagements du lit mineur, notamment leur effet sur le peuplement piscicole.

Ce suivi va être réalisé comme suit :

1. Réalisation d'une visite initiale après travaux (Année N)

Réalisation d'un état initial des sites aménagés avec identification de zones à frayères probables. Documentation et rédaction d'une note.

2. Réalisation d'une première visite de suivi (Année N+1)

Réalisation d'une visite de contrôle (réussite des aménagements, fonctionnalité écologique...) et d'une prospection de frayères. Documentation et rédaction d'une note.

4. Réalisation d'une deuxième visite de suivi (Année N+3)

Réalisation d'une visite de contrôle (réussite des aménagements, fonctionnalité écologique...) et d'une prospection de frayères. Documentation et rédaction d'une note.

5. Réalisation d'une troisième visite de suivi (Année N+5)

Réalisation d'une visite de contrôle (réussite des aménagements, fonctionnalité écologique...) et d'une prospection de frayères. Documentation et rédaction d'une note.

6. Réalisation d'une quatrième visite de suivi (Année N+10)

Réalisation d'une visite de contrôle (réussite des aménagements, fonctionnalité écologique...) et d'une prospection de frayères. Documentation et rédaction d'une note.

Les notes réalisées lors du suivi seront transmises au commanditaire et à la DREAL Grand Est et comprendrons le résultat des visites ainsi que, le cas échéant, des recommandations pour des mesures correctives.

Destruction d'habitats de reproduction d'amphibiens

4 espèces d'amphibiens, appartenant toutes aux Anoures ont été observées lors des inventaires :

- le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
- la Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
- le Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*).

Le **Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)** est un petit crapaud de 4 à 5 cm avec une peau pustuleuse de couleur gris terreux ou olivâtre. La face ventrale est jaune ou orange avec des taches noires. Dans la période de reproduction (mai-juin) l'espèce occupe un large éventail de points d'eau : mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés, prairies inondées, bords marécageuses d'étangs ou de cours d'eau ... L'espèce préfère des eaux bien ensoleillées. L'espèce présente un développement embryonnaire rapide (2 à 3 jours), ce qui est une adaptation au risque d'assèchement des eaux temporaires. Les métamorphoses ont lieu dès fin juin et en juillet. Les jeunes individus restent à proximité de leur lieu de naissance. La période de reproduction étant assez long on peut rencontrer dans un même milieu des générations d'âge et de taille différent.

L'espèce occupe la plus grande partie de l'Europe centrale, des Apennins et la péninsule Balkanique. La France abrite les populations les plus occidentales de l'espèce. En France, l'espèce occupe la partie centrale et orientale du pays. L'espèce est en régression généralisée, notamment en raison de la disparition de ces habitats de reproduction. En milieu



fig. 5

Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
(Photo : Michael GEBER, 16.07.2024)

bocager le Sonneur est encore assez abondant, comme dans l'est de la Haute-Marne, où se situe le projet. La liste rouge des amphibiens de la région Grand Est (2023) remarque : « *Espèce en régression sévère (voir extinction) dans la majorité des régions voisines.* ».

L'espèce est protégée au titre de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection qui interdit : « 1° Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : - la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ; - la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

2° Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

3° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée. ».

Les individus et l'habitat de l'espèce sont donc protégés.

Elle est listée en annexe II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (Directive Habitats, Faune, Flore), déterminant ZNIEFF en Champagne-Ardenne, "vulnérable" (VU) sur la liste rouge nationale et "quasi-menacée" (NT) sur la liste rouge de la région Grand Est (2023).

Le site du projet présente plusieurs observations de l'espèce (correspondant aux habitats de reproduction) qui sont illustrées sur la carte 3, page 25.

La **Grenouille rousse (*Rana temporaria*)** est une grenouille de la famille des Ranidae (grenouilles brunes). Elle mesure entre 5 et 9 cm. Sa coloration est extrêmement variable : en général le dessus du corps est de couleur jaune-rouge à brun-noir, généralement avec des taches sombres, parfois orange ou rouges. Le ventre est de couleur claire, gris-blanchâtre et tacheté. Dans la région on peut la confondre avec la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), mais celle-ci dispose d'une face ventrale claire et jamais tachetée. La période de reproduction de l'espèce commence très tôt, dès janvier, allant jusqu'en mars / avril, selon les régions. Dans la zone du projet les pontes sont plutôt observées entre début mars et début avril. Pour la reproduction l'espèce occupe principalement des eaux stagnantes (mares, fossés, ornières, dépressions inondables) mais aussi des ruisseaux. Les œufs sont déposés en amas de plusieurs centaines, voir milliers d'œufs, la plupart du temps flottant à la surface. Les sites de ponte se trouvent souvent dans des eaux peu profondes. Les têtards éclosent après 2 à 3 semaines et le développement jusqu'à la métamorphose dure entre 2 et 3 mois. Les adultes quittent l'eau après les pontes pour mener une vie terrestre. On observe les têtards et les jeunes grenouilles jusqu'en juillet dans et autour des sites de ponte.

C'est la grenouille la plus répandue en Europe. En France elle est largement répandue dans le nord et l'est. L'espèce est en forte régression suite à la destruction de ces habitats de reproduction. Préférant

des eaux temporaires et peu profondes pour la ponte, l'espèce est très touchée par le changement climatique avec des printemps de plus en plus chauds, ce qui provoque un assèchement de ces points d'eau trop tôt dans la saison et donc la destruction des pontes ou des têtards. Selon la liste rouge régionale Grand Est (2023) l'espèce présente une « *régression récente et majeure des effectifs, en particulier dans la partie occidentale du Grand Est.* ».

L'espèce est protégée au titre de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection qui interdit : « 1° Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.

2° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 :

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée. ».

Les individus de l'espèce sont partiellement protégés (L'espèce peut, sous certaines conditions, être pêchée pour la consommation personnelle) **L'habitat de l'espèce n'est pas protégée.**

L'espèce est listée "préoccupation mineure" (LC) sur la liste rouge nationale et "quasi-menacée" (NT) sur la liste rouge de la région Grand Est (2023).

Le site du projet présente plusieurs observations de l'espèce (correspondant aux habitats de reproduction) qui sont illustrés sur la carte 3, page 25.

La **Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)** est un hybride fertile entre la Grenouille de Lézard (*Pelophylax lessonae*) et la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) avec lesquelles elle peut être facilement confondue. Elle mesure environ 10 cm et présente une coloration variable avec un dos vert clair à foncé avec des taches noires. La face ventrale est claire, blanche ou jaunâtre. La période de reproduction de l'espèce se déroule en mai / juin. L'espèce occupe des habitats divers comme des mares et des étangs mais aussi des marais ou des cours d'eau. Les pontes peuvent être conséquentes allant jusqu'à 8000 œufs en plusieurs petits amas. Les têtards éclosent au bout de deux à trois semaines en fonction de la température ambiante. Le développement dure de deux à trois mois jusqu'à leur métamorphose en fin d'été. L'espèce est plus liée à l'eau que d'autres amphibiens et peut y être observée toute l'année en dehors de la période d'hibernation (novembre à mars).



fig. 6

Œufs de Grenouille rousse (*Rana temporaria*).
(Photo : Michael GEBER, 18.03.2025)

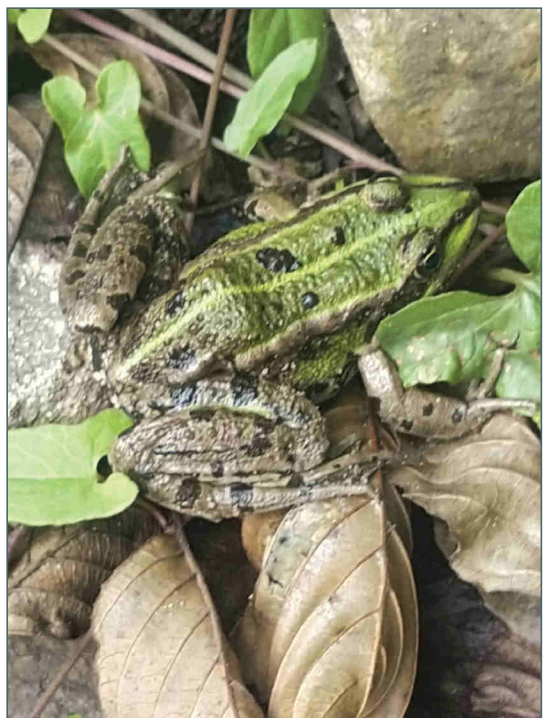


fig. 7

La Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*).
(Photo : Michael GEBER, 16.07.2024)

L'espèce est présente dans une grande partie de l'Europe, de la moitié nord-est de la France jusqu'à l'ouest de la Russie. Elle est absente de la péninsule Ibérique, du Sud de l'Italie et du Sud des Balkans. En France elle est largement répandue dans le nord et l'est. Comme tous les amphibiens l'espèce est menacée par la destruction de ses habitats de reproduction.

L'espèce est protégée au titre de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection qui interdit : « 1° Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.

2° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 :

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée. ».

Comme la Grenouille rousse **les individus de l'espèce sont partiellement protégés** (L'espèce peut, sous certaines conditions, être pêchée pour la consommation personnelle). **L'habitat de l'espèce n'est pas protégé.**

L'espèce est listée "quasi-menacée" (NT) sur la liste rouge nationale. Pour la région Grand Est (2023) les données sont insuffisantes (mentionnée "DD") pour une évaluation, mais l'espèce est probablement très commune.

Plusieurs observations de l'espèce ont été réalisées sur le site (probablement correspondant aux habitats de reproduction) qui sont illustrés sur la carte 3, page 25.

Le **Crapaud commun (*Bufo bufo*)** est, avec une taille maximale comprise entre 11 et 18 cm, un des plus grands crapauds européens (Avec le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) avec lequel il peut être confondu - mais qui est probablement absent dans notre région). Le crapaud commun est généralement de couleur marron, gris jaunâtre ou roussâtre, la plupart du temps de robe unie, parfois avec des taches plus foncées. Le crapaud commun vit sur terre et rejoint l'eau uniquement pendant la période de reproduction (février / mars dans notre région). La migration pré-nuptiale s'effectue principalement par nuits douces. Les crapauds se déplacent en grand nombre vers un point d'eau. Les sites de ponte sont principalement des plans d'eau permanents comme lacs, étangs, bras mort de rivières, grosses mares ... La femelle pond entre 5000 à 7000 œufs dans de longs chapelets qu'elle fixe sur la végétation aquatique. L'éclosion a lieu au bout de deux à trois semaines, suivant les températures. La métamorphose en jeune crapaud se fait ensuite en un mois et demi à trois mois. Les juveniles quittent l'eau normalement en juin et migrent en masse vers leurs habitats terrestres. Ils ne reviendront qu'à l'âge adulte pour se reproduire.

L'espèce est le crapaud le plus commun en Europe. Il occupe la plus grande partie du continent et l'ouest de l'Asie. En France, l'espèce est présente au Nord d'une ligne Rouen-Alpes maritimes; au Sud elle est remplacée par le Crapaud épineux. Elle est en général commune et seulement plus rare dans certains secteurs de vallées, de plaines ou de plateaux des Alpes. Comme la plupart des amphibiens, l'espèce est menacée par la destruction de ses habitats. Effectuant des migrations en masse elle est aussi très touchée par des écrasements sur les routes croisant les trajets de migration (La seule observation sur le site du projet concerne un individu écrasé). L'espèce est encore assez commune en France.

Le Crapaud commun est protégée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection qui interdit : « 1. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids,

la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.».

Les individus de l'espèce sont protégés. L'habitat n'est pas protégé.

La liste rouge nationale et la liste rouge régionale du Grand Est (2023) indiquent une "préoccupation mineure" (LC) pour l'espèce.

Une seule observation de l'espèce (un individu écrasé sur la route longeant le site) a été réalisée lors des inventaires. La reproduction sur le site n'est pas avérée, mais probable. L'observation est illustrée sur la carte 3, page 25.

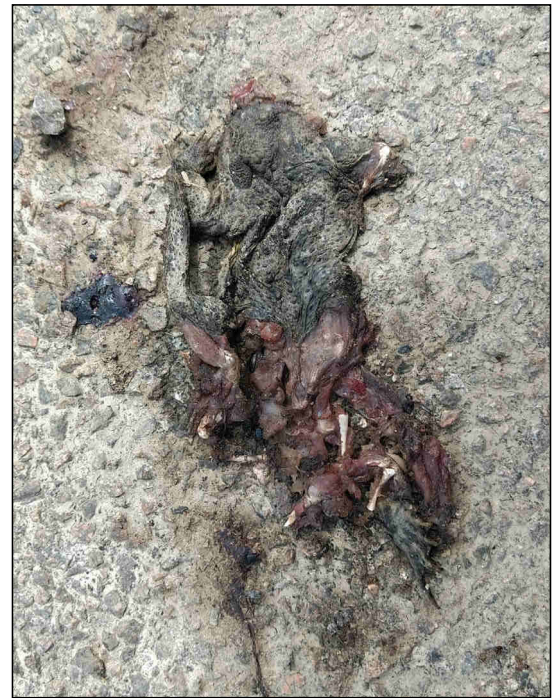


fig. 8

Crapaud commun (*Bufo bufo*) écrasé sur la route longeant la zone d'étude.

(Photo : Michael GEBER, 29.05.2025)

Sites concernés par la destruction d'habitats de reproduction d'amphibiens

La zone du projet présente plusieurs sites de reproduction d'amphibiens, dont une partie est directement concernée par les aménagements prévus. Ces sites vont être détruits ou au moins perturbés lors des travaux. La carte 3, page 25, indique les zones concernées. Voir aussi photos (fig. 9 et 10)

Le projet prévoit :

- le **comblement du lit actuel du ruisseau du Renoy**. Sur le tronçon concerné, uniquement la présence de la Grenouille verte a été observée. Lors des inventaires aucun indice de reproduction d'amphibiens (œufs, larves) n'a été observée sur le ruisseau. L'habitat de la Grenouille verte n'étant pas protégé et en absence de la présence d'individus ou de signes de reproduction d'autres espèces d'amphibiens (le ruisseau ne présente pas d'habitats favorables au Sonneur à ventre jaune, présent à proximité), **le ruisseau ne constitue donc pas un habitat protégé** au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021. Le tronçon est illustré sur la carte 3.
- le **déblaiement de la zone humide à restaurer**. Au sein de cette zone, remblayée avec des gravats et autres matières minérales, se sont formées des petites mares temporaires et des ornières qui vont être détruites lors du déblaiement. Sur ces points d'eau ont été observés des individus du Sonneur à ventre jaune et de la Grenouille verte. L'habitat du Sonneur à ventre jaune étant protégée, **la zone humide avec les mares constitue donc un habitat protégé** au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021. La zone est illustré sur la carte 3.
- l'**aménagement d'un ouvrage de franchissement** en bordure de la zone humide ci-dessus et du boisement humide sur l'autre côté du chemin rural. Le chemin est bordé d'un fossé, partiellement connecté au marais se trouvant dans le boisement. Le fossé et les bordures des zones

humides des deux côtés du chemin vont être partiellement détruites ou au moins altérés par les travaux. Lors des inventaires des individus du Sonneur à ventre jaune ont été observés dans le fossé et dans des ornières sur le chemin. Dans le fossé et le marais dans le boisements des pontes de la Grenouille rousse ont été observées. L'habitat du Sonneur à ventre jaune étant protégée, **le fossé, et les zones humides bordant le chemin constituent donc un habitat protégé** au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021. La zone est illustré sur la carte 3.

- la **suppression de l'étang et des zones remblayées annexes**. En bordure de l'étang une mare temporaire s'est formée dans le remblai. Dans cette mare des pontes de Grenouilles rousses ont été observées. Dans l'étang même, des Grenouilles vertes ont été observées. L'habitat des deux espèces n'est pas protégé. Néanmoins la mare peut être favorable au sonneur à ventre jaune et l'espèce est présente à proximité. Comme l'habitat du Sonneur à ventre jaune est protégé, au moins **la mare constitue un habitat protégé. L'étang ne constitue pas d'habitat protégé.**

Les travaux ci-dessus constituent des parties intégrales du projet et en absence de solutions alternatives (voir § 1.6.6) ils vont détruire définitivement ou au moins altérer ou dégrader les habitats protégés, mentionnés ci-dessus. La destruction concerne les mares temporaires dans la zone humide à déblayer, l'altération ou dégradation concerne le fossé bordant le chemin rural.

Il est à préciser que les mares détruites sont de petite taille ($< 3 \text{ m}^2$) et uniquement fonctionnelles dans le cas de précipitations suffisantes. Situées dans du remblai et régulièrement perturbées par des engins, circulant sur la propriété, elles présentent un état de conservation mauvais.

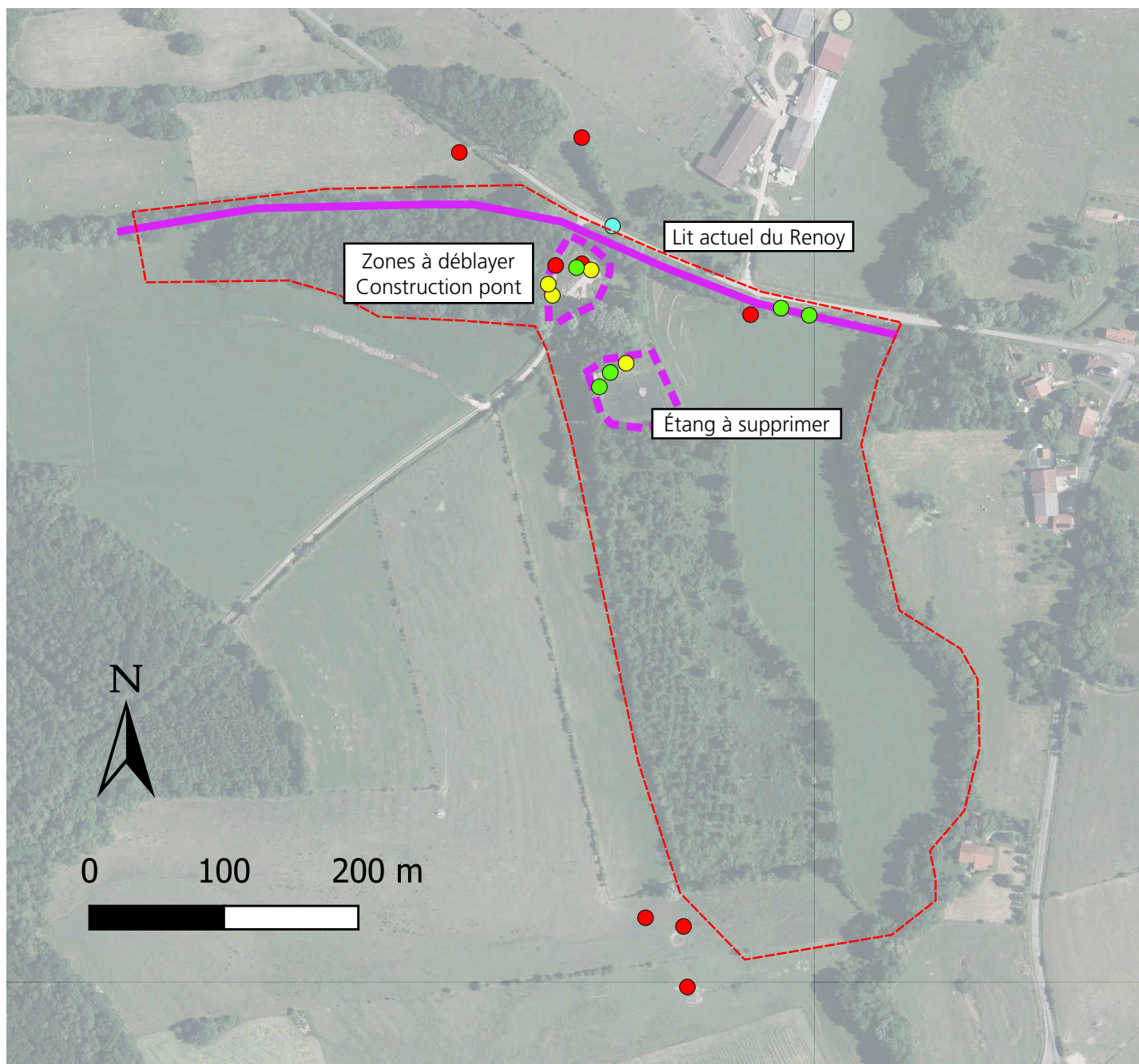
Nature et modalités de la destruction

La destruction des mares est réalisé par décaissement des zones remblayées.

Elle va avoir lieu lors de la phase principale des travaux en septembre / octobre 2026 et donc en dehors de la phase de reproduction des amphibiens.

La suppression de l'étang intervient en même temps et le comblement du lit actuel du ruisseau va être réalisé après la mise en eau du nouveau lit en phase finale des travaux.

L'altération ou dégradation du fossé se produira lors des travaux de l'aménagement de l'ouvrage de franchissement. Ces travaux sont prévus pour juillet 2026 en amont de la phase principale des travaux.



Carte 3 Amphibiens

La carte ci-dessus visualise les stations d'observation d'amphibiens sur le site, ainsi que les zones de travaux, impactant les habitats de reproduction de ceux-ci.

Légende

- Zone d'étude
- Zones concernées par la destruction d'habitats de reproduction
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)

Cartographie : Michael GEBER / Chrysalide
Sources : IGN OrthoPhoto



fig. 9



fig. 10

Mares temporaires dans les zones à déblayer qui vont être détruites lors des travaux (fig. 9 et 10).

Mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable

La phase principale des travaux est prévue à partir de fin août jusqu'en octobre. Cette période se trouve en dehors de la période de reproduction des amphibiens et la plupart des individus auront déjà quittés les habitats aquatiques concernés par les destructions.

Uniquement les travaux de l'aménagement de l'ouvrage de franchissement sont prévus pour le mois de juillet et la présence d'individus d'amphibiens dans le fossé en bord du chemin est probable. Pour réduire l'impact sur le peuplement d'amphibiens, présent dans le fossé, la mise en place d'une barrière et une capture de sauvetage vont avoir lieu en amont immédiat des travaux.

Le projet a le but d'améliorer de façon notable la fonctionnalité du ruisseau du Renoy et la qualité des habitats du cours d'eau et des zones humides annexes. Les aménagements réalisés sont donc susceptibles d'améliorer les conditions d'accueil des amphibiens :

- **La zone humide**, aujourd'hui fortement dégradée et remblayée **retrouvera sa fonctionnalité** avec des **zones inondées favorables à la reproduction des amphibiens**.
- **L'étang** supprimé, peu favorable aux amphibiens, **va être remplacé par des mares** en chapelet, formant une zone humide **favorable à la reproduction des amphibiens**.
- La **surface des zones favorables** à la reproduction des amphibiens sera notablement **augmentée** et **les nouvelles mares** sont même **susceptibles d'accueillir de nouvelles espèces** sur le site (notamment tritons).
- **L'augmentation du linéaire du ruisseau** augmentera sa capacité d'accueillir des amphibiens et la **reconnexion du marais et du boisement humide** améliorera l'état de conservation de ces habitats **favorables aux amphibiens**.

Les aménagements prévus présentent donc une **compensation in situ** pour la destruction des habitats détruits et sont susceptibles d'améliorer notablement l'état de conservation des amphibiens sur le site.

L'espèce la plus touchée par la destruction des habitats de reproduction est le **Sonneur à ventre jaune**. Comme montre la carte 3, l'espèce est très présente dans et autour de la zone concernée par le projet et la plupart des sites de reproduction ne seront pas impactés par les travaux. **L'état de conservation de l'espèce sur le site n'est donc, à aucun moment, mis en danger** par le projet et les travaux nécessaires à sa réalisation.

Ceci vaut également pour les autres espèces présentes, qui trouveront leur conditions de vie fortement améliorées par rapport à l'état actuel.

Suivi du développement du site et des populations d'amphibiens

Le suivi a pour objectifs de contrôler le résultat des aménagements (notamment des nouvelles mares) et leur effet sur le peuplement d'amphibiens du site.

Ce suivi va être réalisé comme suit :

1. Réalisation d'une visite initiale après travaux (Année N)

Réalisation d'un état initial des sites aménagés avec identification des zones favorables à la reproduction d'amphibiens.

2. Réalisation d'une première visite de suivi (Année N+1)

Réalisation d'une visite de contrôle (réussite des aménagements, fonctionnalité écologique...) et d'une prospection d'amphibiens. Documentation et rédaction d'une note.

4. Réalisation d'une deuxième visite de suivi (Année N+3)

Réalisation d'une visite de contrôle (réussite des aménagements, fonctionnalité écologique...) et d'une prospection d'amphibiens. Documentation et rédaction d'une note.

5. Réalisation d'une troisième visite de suivi (Année N+5)

Réalisation d'une visite de contrôle (réussite des aménagements, fonctionnalité écologique...) et d'une prospection d'amphibiens. Documentation et rédaction d'une note.

6. Réalisation d'une quatrième visite de suivi (Année N+10)

Réalisation d'une visite de contrôle (réussite des aménagements, fonctionnalité écologique...) et d'une prospection d'amphibiens. Documentation et rédaction d'une note.

Les notes réalisées lors du suivi seront transmises au commanditaire et à la DREAL Grand Est et comprendront le résultat des visites ainsi que, le cas échéant, des recommandations pour des mesures correctives.

3. CERFA 13616.01

Demande de dérogation pour la destruction / capture de spécimens d'espèces animales protégées

Lors des inventaires, réalisés dans le cadre de l'état initial du site, de nombreuses espèces protégées ont été observées.

La présence avérée de ces espèces, a été prise en compte dans l'étude d'impact et des mesures d'évitement, de réduction ou, dans certains cas, de compensation in situ ont été mises en place.

Le projet initial a été adapté en fonction des résultats de l'étude d'impact et en appliquant les mesures ERC formulées. La version finale est donc susceptible de causer le moindre impact possible sur la flore, la faune et les habitats. L'étude d'impact, ainsi que le dossier loi sur l'eau (DLE) se trouvent en annexe.

Néanmoins, dans le cadre de chaque projet, comprenant des travaux dans le milieu naturel, il n'est pas possible d'écarter complètement le risque d'impacts sur l'environnement et la biodiversité.

Par nature, des travaux en milieu naturel mènent toujours à la destruction (au moins temporaire) ou au moins à la modification des habitats existants, avec toutes les conséquences pour la flore et la faune présente, allant de la perturbation temporaire à une destruction d'individus. Même en prenant toutes les précautions il persiste toujours le risque de perturber ou de détruire des individus d'espèces protégées.

Comme la destruction devrait être toujours le dernier recours, des mesures devraient être prises pour l'éviter au maximum. Si toutes les mesures d'évitement ne sont pas efficaces, avant de passer à la destruction, il s'impose de prendre des mesures pour réduire l'impact. Une possibilité peut être le déplacement d'individus présents au sein des zones de travaux. Cette mesure nécessite – pour la faune – la capture des individus.

La destruction, la capture et l'enlèvement étant interdits pour les espèces protégées, le recours à ces moyens nécessite une autorisation préalable.

Dans ce contexte et pour sécuriser juridiquement le projet, il est demandé d'obtenir une dérogation pour la destruction, la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa 13616.01).

3.1 Espèces concernées par la demande de dérogation pour la destruction / capture de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa 13616.01)

Cette dérogation concerne la destruction de frayères (et donc des œufs) de la truite d'Europe (*Salmo trutta fario*) dans le lit actuel du ruisseau, la destruction d'individus d'amphibiens (adultes, larves, œufs) lors des travaux et la capture de sauvetage de ces derniers pour éviter la destruction.

Les précisions sur les espèces concernées sont détaillées dans le § 2.2. Il s'agit de :

- la Truite d'Europe (*Salmo trutta fario*),
- le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),

- la Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
- le Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*).

Ci-dessous nous détaillons les modalités de leur destruction et / ou de leur capture et les mesures prises pour maintenir les espèces concernées dans un état de conservation favorable.

Truite d'Europe (*Salmo trutta fario*)

Comme détaillé dans le paragraphe 2.2, la Truite d'Europe n'est pas concernée par une protection des individus. Seulement l'habitat de l'espèce est protégé et il est interdit de détruire ou enlever les œufs. Selon l'interprétation on peut considérer des œufs comme des individus. Leur destruction nécessitera donc une dérogation pour la destruction d'individus d'espèces protégées. Les travaux de comblement du lit actuel du Renoy intervenant en octobre, la période de reproduction de la truite peut avoir commencée, même si les températures de l'eau sont normalement encore trop élevées dans notre région. Nous avons donc décidé d'inclure la Truite d'Europe dans la demande de dérogation présente.

Des zones de frayères et donc l'éventuelle présence d'œufs de la Truite d'Europe ont été repérées dans le lit actuel du ruisseau du Renoy (voir carte 2, page 17). Le lit actuel va être remblayé lors des travaux pour dévier les eaux dans le nouveau lit et les habitats présents vont être détruits (voir § 2).

Constituant une partie intégrale du projet et en absence de solutions alternatives (voir § 1.6.6) le comblement du lit actuel va détruire définitivement l'habitat de reproduction de la Truite d'Europe, ce qui peut mener à la destruction d'œufs ou d'individus.

Nature et modalités de la destruction

La destruction de la zone à frayères est inévitable et définitive.

La destruction va avoir lieu après la mise en eau du nouveau lit et une pêche de sauvetage du lit actuel, probablement début octobre 2026.

Le comblement du lit va être réalisé progressivement de l'amont à l'aval, principalement avec des matériaux issus du déblaiement de la zone humide à restaurer.

Mesures prévues pour le maintien de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable

Pour réduire l'impact sur le peuplement piscicole, présent dans le lit actuel, une pêche de sauvetage va avoir lieu en amont du comblement du lit. Par contre, la pêche de sauvetage aura un effet uniquement sur des individus adultes. La destruction d'œufs (éventuellement présents) ne peut pas être évité par cette mesure.

Ils s'appliquent les mesures décrites pour la Truite d'Europe au § 2.2, page 18, qui prévoient aussi un suivi de l'espèce.

Amphibiens

Comme détaillé dans le paragraphe 2, une partie des travaux prévus dans le cadre du projet, va mener à la destruction d'habitats de reproduction ou de sites de repos d'espèces d'amphibiens. Les amphibiens, par leur petite taille et leur capacité de déplacement réduite, voire inexistante (larves), sont très fragiles à la destruction lors de travaux dans leur habitats. Les œufs et les larves sont obligatoirement détruites lors de la destruction de points d'eau, les contenant. Les individus adultes, se déplaçant lentement, peuvent être écrasés par les engins ou enfoui lors des terrassements.

Sur le site du projet, 4 espèces d'amphibiens ont été repérées :

- le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
- la Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
- le Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*).

La destruction, la capture et l'enlèvement d'individus du Sonneur à ventre jaune et du Crapaud commun sont interdits par la loi. Pour les deux autres espèces, le texte de loi précise seulement que la mutilation des animaux est interdite. Nous considérons ici que la mutilation d'un amphibien mène à sa mort et qu'il s'agit donc d'une destruction.

La destruction, la capture et l'enlèvement d'individus nécessitera donc une dérogation pour la destruction, voire la capture / l'enlèvement (dans le but de sauvetage d'animaux) d'individus d'espèces protégées.

Des individus des espèces citées ci-dessus ont été repérées sur le site (voir carte 3, page 25). Au sein des zones de travaux, indiquées sur la carte 3, les habitats de reproduction de ces espèces vont être détruits ou au moins perturbés, ce qui peut mener à une destruction d'individus. En dehors des zones indiquées, les travaux ne toucheront pas à des habitats de reproduction, mais les terrassements et la circulation des engins sont susceptibles de détruire accidentellement des amphibiens en phase de vie terrestre.

Constituant une partie intégrale du projet et en absence de solutions alternatives (voir § 1.6.6) le comblement du lit actuel, le décaissement de la zone humide remblayée, la suppression de l'étang, ainsi que les travaux de construction de l'ouvrage de franchissement vont détruire définitivement les habitats de reproduction des amphibiens, ce qui peut mener à la destruction d'œufs ou d'individus (larves et adultes).

Nature et modalités de la destruction

La destruction des mares est réalisée par décaissement des zones remblayées. Elle va avoir lieu lors de la phase principale des travaux en septembre / octobre 2026 et donc en dehors de la phase de reproduction des amphibiens.

La suppression de l'étang intervient en même temps et le comblement du lit actuel du ruisseau va être réalisé après la mise en eau du nouveau lit en phase finale des travaux.

L'altération ou dégradation du fossé se produira lors des travaux de l'aménagement de l'ouvrage de franchissement. Ces travaux sont prévus pour juillet 2026 en amont de la phase principale des travaux.

Les travaux (à part sur l'ouvrage de franchissement) auront lieu en dehors de la phase de reproduction et la présence d'amphibiens dans les points d'eau sera, en conséquence, réduite.

Les individus d'amphibiens ne seront pas détruits intentionnellement. Si une destruction aura lieu, elle interviendra accidentellement par écrasement lors du déplacement des engins et les travaux de terrassement.

Nature et modalités de la capture

La capture des amphibiens aura pour but d'éviter la destruction d'individus (larves et adultes) dans le cadre des travaux, notamment sur le site de construction de l'ouvrage de franchissement. Elle interviendra, immédiatement en amont des travaux :

- en juillet dans le fossé longeant le chemin
- en août / septembre dans les points d'eau dans les zones à déblayer (étang inclus)

Une capture de sauvetage n'est pas prévue au niveau du lit actuel du Renoy. Les travaux de comblement du lit interviendront seulement en fin septembre / début octobre et donc hors de la période d'activité principale des amphibiens. De plus, vu le linéaire à traiter une capture sera peu efficace.

La capture sera effectuée à l'aide d'épuisettes. Les amphibiens capturés seront conservés dans des seaux en plastique. Afin d'éviter l'assèchement de leur peau, les individus seront régulièrement aspergés avec de l'eau issue du point d'eau pêché. Si des larves sont capturées, celles-ci seront conservées dans des seaux, contenant de l'eau issue du point d'eau pêché. Le temps de conservation provisoire des individus sera réduite au maximum et ils vont être relâchés le plus vite possible. Les sites de relâcher vont être défini en amont de l'intervention en fonction de leur état (présence d'eau notamment). Ils doivent être au plus proche possible du site de capture et adaptés aux espèces et au stade de développement des individus. Des sites favorables sont présents à proximité (voir carte 4, page 35).

Dans le cas où les sites de relâcher potentiels à proximité ne seront pas utilisables (asséchés) un site de secours sera défini en concertation avec les autorités compétents (DREAL / OFB).

Comme des individus seront déplacés entre des points d'eau il y a un risque de propagation de la chytridiomycose. Il n'y a pas de possibilité de traiter les individus pour éviter cette propagation éventuelle. Pour réduire ce risque au maximum les sites de relâcher doivent être au plus proche possible du site de capture. Tout matériel (épuisettes, bottes, bacs ...) utilisé sera néanmoins désinfecté avant toute utilisation sur un autre point d'eau pour éviter la propagation par celui-ci.

Mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable

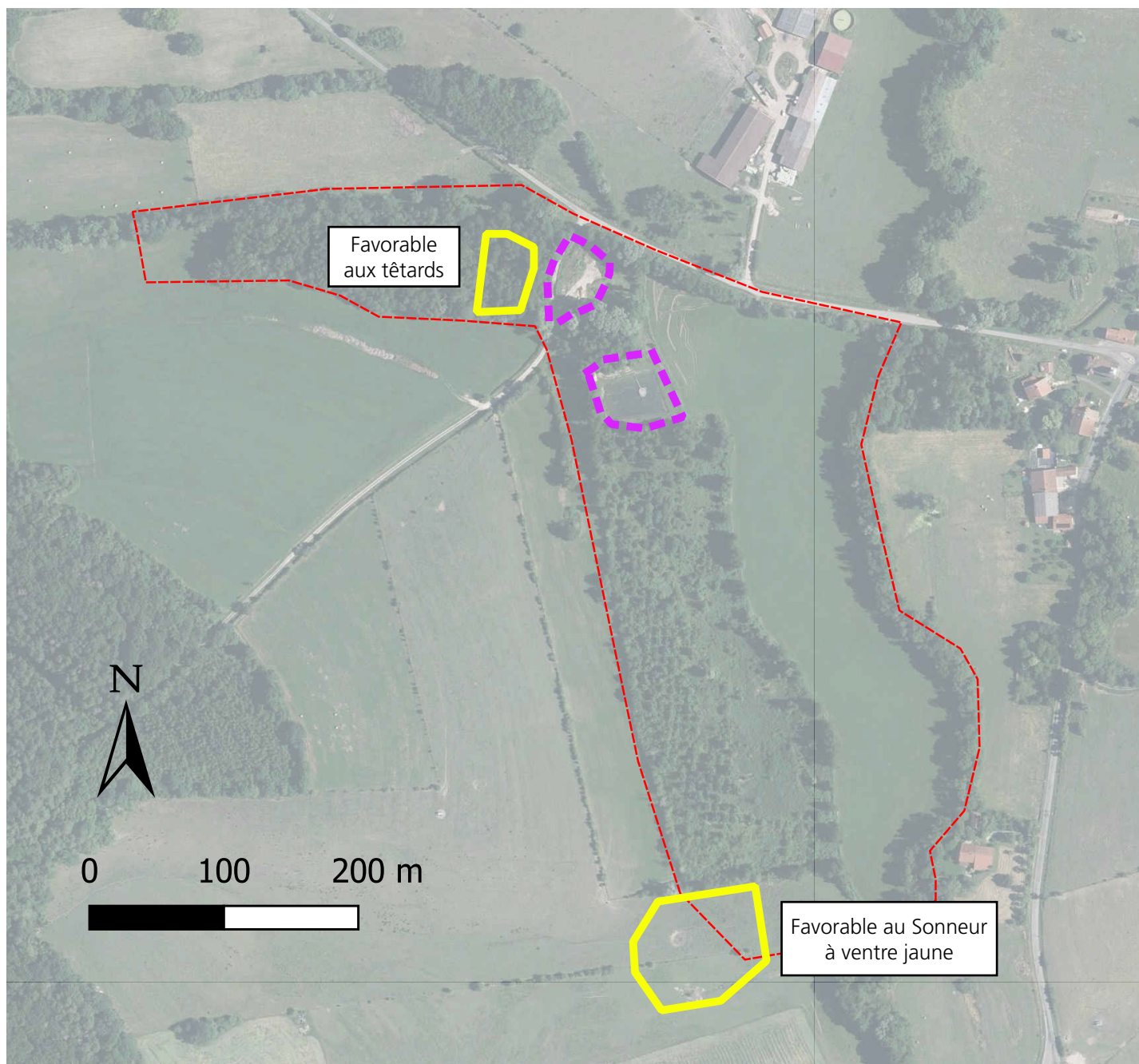
La phase principale des travaux est prévue à partir de fin août jusqu'en octobre. Cette période se trouve en dehors de la période de reproduction des amphibiens et la plupart des individus auront déjà quittés les habitats aquatiques concernés par les destructions. Par sécurité un contrôle des points d'eau concernés va être effectué avant commencement des travaux et au cas où une capture de sauvetage avec déplacement des individus sera réalisée.

Uniquement les travaux de l'aménagement de l'ouvrage de franchissement sont prévus pour le mois de juillet et la présence d'individus d'amphibiens dans le fossé en bord du chemin est probable. Pour réduire l'impact sur le peuplement d'amphibiens, éventuellement présent dans le fossé, la mise en place d'une barrière et une capture de sauvetage vont avoir lieu en amont immédiat des travaux.

Ils s'appliquent les mesures décrites pour les amphibiens au § 2.2, page 27, qui prévoient aussi un suivi des amphibiens sur le site.

Autres espèces protégées

Les autres espèces protégées, observées sur le site lors de la réalisation de l'état initial, ne sont, à priori, pas concernées par de la destruction prévisible. Des mesures seront prises pour éviter tout impact sur ces espèces (voir partie ERC de l'étude d'impact en annexe). Le passage d'un écologue avant travaux est prévu.



Carte 4 Zones potentielles de relâcher

La carte ci-dessus visualise les zones favorables au relâcher des amphibiens capturés.

Légende

- [- -] Zone d'étude
- [- -] Zones concernées par la destruction d'habitats de reproduction
- [- -] Zones de relâcher

Cartographie : Michael GEBER / Chrysalide
Sources : IGN OrthoPhoto

